

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Saisie immobilière; nullité postérieure à l'adjudication préparatoire; ancien Code de procédure; fin de non-recevoir. — Commissionnaire au Mont-de-Piété; cession de clientèle. — Inscription de faux; chose jugée. — Avoué; expropriation pour cause d'utilité publique; émoulements. — Vente verbale; condition inaccomplie; refus de réaliser la vente. — Office; vente; réduction; transaction; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Étude de notaire; association; nullité; restitution; intérêts; clerc; appointements; privilège. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Régime dotal; emploi immobilier; actions de la Banque de France. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Faillite; concordat amiable; avantages particuliers; nullité absolue. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Constructions du boulevard de Strasbourg; la compagnie du lavoir Saint-Laurent contre la compagnie Ardoin; travaux de raccordement; préjudice; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): *Bulletin*: Courtiers de commerce; immixtion; mandataire. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Loi du 27 mars 1851; vente à faux poids; complicité du fabricant; renvoi de cassation. — Cour d'assises de l'Orne: Meurtre. — Tribunal correctionnel de Montbrison: Administration des postes; chemin de fer; transport des lettres.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 janvier, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Pierre-Célestin Juramy, avocat, ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Hermitte, décédé ;
Du canton de Saint-Lizier, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Jean François-Alexis-Ernest Johanny de Rochely, avocat, en remplacement de M. Bellonguet, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons ;
Du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jean-Baptiste-Paul Demandre, en remplacement de M. Devoille, démissionnaire ;
Du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Bertrand-Odon Maigne, maire de Cubjac, en remplacement de M. Larouille, démissionnaire ;
Du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Boussier, suppléant du juge de paix de Lesparre, avocat, adjoint au maire, en remplacement de M. Escodéca, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) ;
Du canton de l'Arbreste, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Etienne Pascal, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dalin, qui a été nommé juge de paix du 2^e arrondissement de Lyon ;
Du 6^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Robert, juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Feuillet, décédé ;
Du canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Robin, suppléant actuel, en remplacement de M. Robert, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) ;
Du canton de Saulx, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Etienne Vuilleret, ancien adjoint au maire de Lure, conseiller municipal, en remplacement de M. Fournier, décédé ;
Du canton d'Hallecourt, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Louis-François-Ernest Charbut, avocat, en remplacement de M. Lefebvre-Dobus, démissionnaire ;
Du canton de Draguignan, arrondissement de ce nom (Var), M. Jules Pouille, bachelier en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Blanc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)
Sont nommés suppléants de juges de paix :
De Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Jules-César Arnoux, notaire ;
De Lavelanet, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jacques-André-Aubin Rolland, ancien greffier de justice de paix ;
De Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Achille-Antoine-Augustin Vagbeaux, conseiller municipal ;
De Bourguebus, arrondissement de Caen (Calvados), M. Charles-Victor Richard de la Faverie, maire ;
De Lily-sur-Seulles, arrondissement de Caen (Calvados), M. Paphnus Marin, maire de Brétteville ;
De Troarn, arrondissement de Caen (Calvados), M. Hilaire-Marcel Banel, ancien adjoint, conseiller municipal ;
De Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Gabriel-Edouard Legrand ;
De Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Félix Dunème, conseiller municipal ;
De Guingamp, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Joseph-Marie Sornet, avoué, licencié en droit ;
De Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Jean-Baptiste-Philippe Forest, ancien notaire ;
Du canton de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme), M. Pierre-Vincent-Marc Dorcivaux ;
De Saint-Maur, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Mathurin Marin, ancien notaire, maire ;
De Tullins, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), M. Alexis-Théodore Charneil, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, conseiller municipal ;
De Castillonès, arrondissement de Villeneuve-d'Agès (Lot-et-Garonne), M. Jean-Pierre Bourgon, ancien officier ;
De Percy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Félix Sevaux ;
De Saint-Lô, arrondissement de ce nom (Manche), M. Louis-Fran-

çois Desquènes, maire d'Agneaux ;
De Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Auguste-Jean-Charles Souchon, ancien adjoint, et Louis-Lazare-Adolphe Thibault, avoué ;
De Cosne, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Antoine-Jules Moineau, ancien notaire, ancien maire, ancien suppléant de juge de paix, conseiller municipal ;
De Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Alfred Sébire, notaire ;
D'Arants, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jean Puzat, maire d'Issor ;
D'Hirsingen, arrondissement d'Altkirch (Moselle), M. Pierre Stœcklin, maire de Felbach ;
D'Héricourt, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Jean-Louis-Adolphe Noblot ;
De Vauvillers, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Eugène-Auguste-Ferdinand Doillon, maire d'Anjeux ;
De Dieppe, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Antoine-Clovis Duval, avoué, conseiller municipal ;
De Brioux, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Pierre-Léon Barbier, ancien maire ;
De Dromart, arrondissement de Doullens (Somme), M. Jean Charles-François-Alexandre Morel ;
De Castras, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Aristide Ducarla, ancien notaire.
Le même décret porte :
M. Naquet, juge de paix de Colombey, arrondissement de Toul (Meurthe), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS POSTÉRIEURES À L'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ANCIEN CODE DE PROCÉDURE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Sous l'empire de l'ancien Code de procédure et du décret du 2 février 1811, les demandes en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire étaient soumises à deux conditions préalables : 1^o à celle de fournir caution ; 2^o à l'observation d'un délai ; et le défaut d'accomplissement de l'une d'elles suffisait pour faire repousser ces demandes par fin de non recevoir. Ainsi, c'est avec raison qu'un arrêt a jugé qu'une demande en nullité de cette espèce, qui n'était point accompagnée de la prestation de caution exigée par la loi, en supposant qu'elle eût été formée dans le délai légal, n'avait pas pu être reçue.

Cette fin de non recevoir, une fois admise, rendait inutile l'examen des nullités au fond.
La demande en dommages et intérêts, formée comme conséquence de ces nullités, n'a pas eu besoin pour être rejetée de motifs particuliers. L'arrêt fait à la fin de non recevoir contenait le motif implicite, mais nécessaire de ce rejet. Si, en effet, il n'y avait pas lieu de prononcer une nullité qu'on n'était pas recevable à proposer, il est évident qu'il n'y avait pas lieu d'adjudger des dommages et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Laro (rejet du pourvoi du sieur Harté contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 19 juillet 1853).

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — CESSION DE CLIENTÈLE.

S'il n'est pas permis aux commissionnaires du mont-de-piété de traiter de leur remplacement et de présenter un successeur, par le motif que leurs fonctions, qui leur sont confiées par l'autorité publique, ne sont pas dans le commerce, ils peuvent néanmoins céder leur clientèle, le matériel de leurs bureaux et la continuation du bail de ces bureaux.

Ainsi, le cessionnaire ne peut se soustraire aux obligations qui naissent de la cession restreinte à ce dernier objet (clientèle, mobilier des bureaux, continuation de bail).

Jurisprudence conforme (Voir l'arrêt de la chambre des requêtes du 27 janvier 1852, concernant les facteurs à la halle aux farines, et celui du 2 août suivant, sur un pourvoi qui soulevait la question même du pourvoi actuel.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions du même avocat-général; plaident, M^{rs} Devaux (Rejet du pourvoi du sieur Prevost contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 août 1850).

INSCRIPTION DE FAUX. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui a statué en premier lieu sur l'admissibilité de l'inscription de faux ne peut constituer l'autorité de la chose jugée en ce qui touche à la pertinence des moyens de faux. L'appréciation de ce moyen forme la seconde phase de la procédure en faux incident civil, elle est indépendante du jugement intervenu sur la première phase relative, on vient de le voir, à l'admissibilité de l'inscription de faux. Ainsi, en rejetant les moyens de faux, le second jugement ne peut violer l'autorité de la chose jugée par le premier qui n'avait pas eu à les examiner et à les apprécier. L'arrêt qui a confirmé ce second jugement par suite de cette distinction est donc irrévocable au point de vue de l'art. 1351 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Bret, du pourvoi des demoiselles Baloffet, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 19 janvier 1854.

AVOUÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉMOLEMENTS.

Les fonctions et les attributions des avoués sont déterminées par l'article 94 du décret du 27 ventôse an VIII. Les actes qu'ils sont chargés de faire en cette qualité sont indiqués par le Code de procédure, et les émoulements qui leur sont dus à raison de ces actes sont fixés par le tarif de 1807. C'est comme avoués qu'ils concluent et postulent devant les Tribunaux. Devant toutes autres juridictions spéciales, par exemple, devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, leur ministère n'est ni nécessaire ni même facultatif. Leur intervention n'y est admise que comme mandataires des parties, s'ils se présentent pour elles; et si c'est au nom de l'administration qu'elle a lieu, ils ne sont que ses simples agents. Ainsi, le Tribunal devant lequel un avoué a porté une demande d'émoulements contre l'administration, peut surseoir jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur le règlement d'émo-

lements ou salaires qu'il réclame d'elle. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer de plano sur des actes et opérations étrangères à la postulation et que l'avoué n'a pas faits en cette qualité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Adeville.)

VENTE VERBALE. — CONDITION INACCOMPLIE. — REFUS DE RÉALISER LA VENTE.

Un vendeur a pu se refuser à la réalisation de la vente, à défaut par l'acquéreur de fournir les garanties hypothécaires qui étaient exigées comme condition de la vente. Vainement ce dernier soutiendrait-il qu'on était d'accord sur la chose et sur le prix avant que la condition eût été imposée, si les juges du fait ont déclaré, au contraire, qu'elle avait été demandée et convenue au moment où les accords avaient eu lieu, et qu'il ne fallait pas confondre de simples pourparlers qui avaient précédé la convention avec la convention elle-même. Une telle déclaration, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux et des Cours impériales, ne peut donner ouverture à cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Daustreme contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 16 février 1854. (M^{rs} Duboy, avocat.)

OFFICER. — VENTE. — RÉDUCTION. — TRANSACTION. — RENONCIATION.

L'acquéreur d'un office de notaire, qui, après une demande en réduction du prix de vente, a transigé avec le vendeur, est réputé avoir renoncé à toute réduction. Ainsi lorsque cet acquéreur a cédé lui-même sa charge à un autre et que le ministre a fait subir une réduction au prix exprimé dans le contrat, le cédant n'est pas fondé à exercer un recours en garantie contre le premier vendeur. Il a pu être jugé que la transaction élevait une fin de non-recevoir contre cette demande, et cette décision de fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Petit-Jean. (Plaidant, M^{rs} Rigaud.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 janvier.

ÉTUDE DE NOTAIRE. — ASSOCIATION. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. — CLERC. — APPOINTEMENTS. — PRIVILEGE.

L'acte de société, formé pour l'exploitation d'une étude de notaire, est illicite et nul; l'existence de fait d'une semblable société oblige, est vrai, la personne qui a reçu une somme d'argent en vertu de la convention nulle à la restituer, mais il n'en saurait résulter pour elle l'obligation de tenir compte des intérêts de la somme à celui qui la lui a versée. (Art. 1153 du Code Napoléon.)

Le clerc de notaire ne jouit pas, pour ses appointements, du privilège que la loi accorde aux gens de service pour leurs salaires. (Art. 2101, n^o 4, et art. 2093 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 janvier 1850, par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Margotteau contre dame Barrabé et autres. (Plaidants, M^{rs} de la Boulinière et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 janvier.

RÉGIME DOTAL. — EMPLOI IMMOBILIER. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

La femme mariée sous le régime dotal, et autorisée à aliéner ses immeubles dotaux, moyennant emploi, en autres immeubles, est fondée à opérer ce emploi en actions immobilisées de la Banque de France.

Bien que cette solution résulte, en principe, du texte de l'arrêt ci-après, il convient toutefois de remarquer que la Cour établit cette importante décision, *a priori*, sur l'interprétation de l'intention du contrat de mariage dans la clause relative au mode de emploi.

En fait, par ce contrat, en date à Louviers du 24 juin 1825, et constituant le régime dotal, les époux Jourdain ont stipulé, ainsi qu'il suit, par l'art. 3 :

Tous les biens actuels de la future épouse, ensemble tous ceux qui lui écherraient constant le mariage par successions, donations, legs ou autrement, seront constitués en dot ; en conséquence, tous lesdits biens seront constatés par bon et fidèle inventaire ; néanmoins le futur époux aura la faculté d'aliéner, du consentement de la future épouse, les biens immeubles de cette dernière, par ce que, dans ledit cas, il sera tenu d'en remplacer le prix en acquisition d'autres biens immeubles en son nom et d'elle agréés, et si, lors de la dissolution du mariage, lesdits biens n'avaient été affectés, elle en aurait la recompense sur ses biens meubles, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens immeubles.

M^{rs} Jourdain, ayant droit, comme héritière pour partie de M. Riboulet, à prendre part jusqu'à concurrence de 44,000 fr. dans la somme de 420,000 fr., prix d'une maison à Paris, vendue à un sieur Ravenaz par les héritiers Riboulet, a offert de faire emploi de cette somme de 44,000 francs en actions immobilisées de la Banque de France.

M. Ravenaz a refusé de payer, et prétendu que le emploi ne pouvait avoir lieu qu'en immeubles. Son refus a été accueilli par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 juillet 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que les époux Jourdain sont soumis au régime dotal ; que les immeubles de la femme peuvent, aux termes du contrat de mariage, être aliénés, mais que le emploi du prix doit être fait en immeubles ; attendu qu'évidemment les parties, en stipulant que le

emploi aurait lieu en immeubles, n'ont eu en vue que des immeubles réels, et que le emploi en immeubles fictifs tels que des actions de la Banque, ne pourrait être valable qu'autant qu'il aurait été autorisé expressément ;

« Attendu que le régime dotal a pour objet d'assurer la conservation de la dot et de la maintenir telle qu'elle a été constituée dans l'origine, sauf les modifications formellement exprimées dans le contrat ;

« Que la durée de l'existence de la Banque de France est limitée par la loi ; qu'en outre, les actions immobilisées peuvent redevenir chose mobilière par la seule volonté de celui qui les possède, ainsi que le démontre l'art. 5 de la loi du 17 mai 1834 ;

« Qu'il suit de là que les actions de la Banque immobilisées n'ont pas le caractère de fixité, de perpétuité qui distingue les immeubles réels, et qu'ainsi elles ne peuvent être acquises au emploi par la femme Jourdain ;

« Déclare en conséquence mal fondée la demande ;
« Et toutefois, ayant égard à l'urgence,
« Autorise les parties à déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme de 44,403 fr. 23 cent., due par Ravenaz ;
« Ordonne que les époux Jourdain seront tenus de justifier, dans le délai de six mois, d'un emploi en immeubles réels, conformément au contrat de mariage ;
« Condamne les époux Jourdain aux dépens. »

Appel par M. et M^{rs} Jourdain.

M^{rs} Senard, leur avocat, expose que la loi du 16 janvier 1808 a permis l'immobilisation des actions de la Banque, et les a, dans ce cas, soumis aux privilèges et hypothèques qui frappent les propriétés foncières, comme aussi aux formalités de purge concernant ces propriétés. L'avocat fait aussi remarquer que si la jurisprudence des Cours de Caen et de Rouen cons détermine insuffisant, dans le cas des clauses pareilles à celles de l'espèce, le emploi en rentes sur l'Etat immobilisées, cette même jurisprudence autorise ce emploi en actions sur la Banque immobilisées. (Caen, 8 avril 1838, 29 mai 1851 ; Rouen, 7 mai 1833 ; Toulouse, 10 mai 1824.)

Enfin M^{rs} Senard répond à l'objection tirée par le Tribunal de l'article 5 de la loi du 17 mai 1834 en citant cet article, ainsi conçu :

« Art. 5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobilières, seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujétis. »

« Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et d'un certificat de non inscription. »

De ce texte, ajoute M^{rs} Senard, il résulte que les actions de la Banque redevenant mobilières, le Tribunal ne donnera à la femme dotal l'autorisation d'un nouveau emploi qu'à bon escient, en immeubles ou en nouvelles actions immobilisées. M^{rs} Caron, avoué de M. Ravenaz, s'en rapporte à justice.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Berriat-St-Prix, substitut du procureur général,

« Considérant qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux Jourdain, soumis au régime dotal, ont stipulé que les immeubles dotaux pourraient être aliénés, à la charge d'en remplacer le prix en acquisition d'autres immeubles ; que les actions immobilisées de la Banque, dans la prévision des époux Jourdain, faisaient partie de ces autres immeubles dont parle le contrat ; que l'intention des parties ressort à cet égard notamment de la date du contrat, du lieu où il a été passé, et de l'empire des anciennes idées, survivant encore à la coutume de Normandie ;

« Considérant qu'excepté de la distinction des immeubles en immeubles réels et en immeubles fictifs, pour critiquer le mode de emploi choisi par les époux, c'est distinguer là où le contrat ne distingue pas, aggraver les sévérités du régime dotal, sans profit pour la femme, sans utilité pour la conservation de la dot, et méconnaître les vues du législateur qui, dans sa préoccupation des intérêts divers, a organisé, en 1808 et 1834, le système d'immobilisation des actions de la Banque ;

« Considérant enfin qu'excepté de la durée limitée de l'existence de la Banque de France, et de la faculté de mobiliser les actions immobilisées, c'est attribuer à ces deux circonstances une portée que repousse le système entier de la loi, et plus spécialement l'article 5 de la loi du 17 mai 1834, mal interprété et à tort invoqué pour repousser le mode de emploi dont s'agit ;

« Infirme ; ordonne que la femme Jourdain fera emploi du capital de 44,000 fr. en actions immobilisées de la Banque de France, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 20 et 27 décembre.

FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE. — AVANTAGES PARTICULIERS. — NULLITÉ ABSOLUE.

Les engagements particuliers souscrits en dehors d'un concordat amiable sont illicites et nuls.

Le failli lui-même peut invoquer cette nullité et demander la restitution des sommes payées en vertu des stipulations dont s'agit.

En 1851, à la suite de pertes considérables, le sieur Gélé Delpire, obligé de suspendre ses paiements, réunissait ses créanciers et obtenait d'eux, le 8 septembre de la même année, un concordat amiable, avec remise de 60 pour cent sur le montant de leurs créances.

Postérieurement, le sieur Pannet signait ce concordat ; il touchait un premier dividende, et le même jour il se faisait payer une somme de 6,000 fr., prix d'une stipulation particulière.

Lorsque le sieur Gilet Pannet actionna son débiteur en paiement du second dividende promis, celui-ci, non-seulement résista, mais encore il forma une demande reconventionnelle en restitution des sommes versées au sieur Gilet Pannet, comme condition de son adhésion au concordat amiable.

A la date du 3 août 1853, le Tribunal de commerce statua en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que Gélé Delpire, s'étant trouvé en état de cessation de paiement, a proposé à ses créanciers un concordat amiable, qui a été accepté unanimement, aux termes duquel ils ont fait une remise de 60 pour 100 ;
« Attendu que le demandeur, créancier de Gélé Delpire de 43,689 fr., a adhéré audit concordat ; mais que, le jour même,

il s'est fait remettre pour prix de son adhésion une somme de 6,187 fr. en dehors du dividende de 40 pour 100 ;

« Que de telles conventions sont interdites non seulement par la loi, mais encore par les principes de morale et de bonne foi, qui doivent établir entre les créanciers une condition commune et égale ;

« Que le demandeur est donc sans droit pour exiger le paiement du second dividende, et doit au contraire être tenu de restituer la somme de 3,389 fr. qu'il a reçue en excédant des 40 pour 100 promis ;

« Qu'il ne peut prétendre que son débiteur, en lui accordant cet avantage, agissait librement ;

« Qu'il ressort des débats et renseignements fournis qu'il céda à une contrainte morale exercée sur lui par la menace du refus de son concordat ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Gilet Pannet non recevable en sa demande, l'en déboute, et faisant droit à la demande reconventionnelle de Gilet Pannet, condamne, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Gilet Pannet la somme de 3,389 fr. avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne Gilet Pannet aux dépens, etc., etc. »

M. Gilet Pannet a interjeté appel de ce jugement.

M^e Choppin se présente pour lui devant la Cour ; il soutient que les articles 597 et 598 du Code de commerce sont restrictifs du droit commun, qu'ils ne s'appliquent qu'au cas de faillite déclarée, et qu'en matière d'arbitrage amiable, nulle entrave n'est apportée par la loi à la liberté des conventions. Subsidièrement il prétend que le failli est non recevable à critiquer de pareils traités, et qu'en tout cas, n'ayant fait qu'acquiescer à une obligation naturelle, il ne peut demander la restitution des sommes payées.

M^e de Manneville repousse cette argumentation en s'appuyant sur la jurisprudence (Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, 4 avril 1853 ; 2^e chambre, 20 juin 1850 ; 3^e chambre, 24 avril 1850 ; 4^e chambre, 20 novembre 1847. — Cour de cassation, 8 août 1848 ; id. 20 juin 1849. — Journal du Palais, tome 1, 1850, p. 210 et 650).

M. Sallard, substitut du procureur-général, conclut dans le même sens.

La Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'état de cessation de paiement d'un commerçant le constitue en état de faillite sans qu'il soit nécessaire que cette faillite soit déclarée par un jugement ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la faillite terminée par un arrangement amiable ou par un concordat judiciaire ;

« Que, dès lors, la même bonne foi et la même égalité doivent présider aux traités qui interviennent entre le débiteur et ses créanciers, et que ceux-ci ne peuvent exercer leurs droits qu'en proportion de leurs créances ; que toute stipulation en dehors et au-delà des engagements communs aux créanciers est nulle et de nul effet ;

« Considérant, en fait, que les conventions dont la nullité est demandée sont intervenues à une époque où la cessation de paiement de Gilet-Pannet était constante et bien connue de Gilet Pannet, créancier contestant ;

« Considérant que ces conventions n'ont pas eu pour cause le paiement de marchandises dont la revendication pouvait être régulièrement et valablement formée par Gilet Pannet, mais qu'elles contiennent en réalité la stipulation d'avantages prohibés par la loi et contraires aux intérêts de la masse des créanciers ;

« Considérant que la nullité de ces conventions peut être demandée par le débiteur assimilé à un failli et qui n'avait souscrit que par contrainte les engagements qu'on lui oppose ; que la restitution des sommes remises en vertu de ce traité n'est que la conséquence d'un paiement fait indûment et sans cause ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 5 janvier.

CONSTRUCTION DU BOULEVARD DE STRASBOURG. — LA COMPAGNIE DU LAVOIR SAINT-LAURENT CONTRE LA COMPAGNIE ARDOIN. — TRAVAUX DE RACCORDEMENT. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ.

M. Lorenzo, gérant de la société du lavoir Saint-Laurent, a formé contre la compagnie Ardoin une demande en responsabilité pour le préjudice que lui ont causé les travaux nécessités par la création du boulevard de Strasbourg, dans les circonstances suivantes :

Avant l'existence de cette grande voie de communication, il était possible d'arriver en voiture de la rue à l'établissement dont M. Lorenzo est le gérant, et l'on comprend facilement l'importance d'une telle facilité pour l'exploitation d'un lavoir. Par suite des travaux de nivellement nécessités par l'exécution du boulevard, la propriété de Lorenzo se trouve à 2 mètres 20 centimètres en contre-haut de la voie publique et privée de tout accès avec elle ; il n'existe pour communiquer du boulevard à la maison qu'une rampe établie provisoirement, et qui doit évidemment disparaître lors du nivellement définitif des contrées du boulevard. Il résultait de cet état de choses un trouble notable apporté à la jouissance et aux droits de Lorenzo ; aussi fit-il nommer, par ordonnance de référé, un expert chargé de constater l'état des lieux, le moyen d'y remédier et le préjudice qu'il en éprouvait. M. Belle, expert nommé par M. le président, a exécuté la mission qui lui était confiée et déposé son rapport, duquel il résulte que les griefs articulés étaient réellement fondés.

La compagnie Ardoin a décliné la responsabilité du dommage éprouvé par M. Lorenzo et soutenu que la ville de Paris seule pouvait être prise à partie. M. Lorenzo, pour éviter toute difficulté, s'est alors adressé à la ville ; mais il lui a été répondu, au nom de M. le préfet, que c'était bien la compagnie Ardoin seule que pouvaient regarder les travaux à faire et les indemnités à payer, aux termes du traité passé le 27 septembre 1852. M. Lorenzo a alors assigné la compagnie Ardoin en entierement du rapport, confection des travaux de raccord nécessaires et 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Pinchon pour M. Lorenzo, et M^e Mathieu pour la compagnie Ardoin, a statué de la manière suivante :

« En ce qui touche le point de savoir si la compagnie Ardoin est responsable du trouble apporté à la jouissance de Lorenzo :

« Qu'aux termes du traité intervenu entre elle et la compagnie Ardoin, la ville de Paris a mis à la charge de cette dernière tous les travaux de raccordement et autres frais accessoires que pourrait occasionner l'établissement du boulevard de Strasbourg ; que la seule exception apportée à cette obligation est relative aux rues transversales et aux passages aboutissants au boulevard ; qu'il est constant que la maison occupée par Lorenzo a directement accès sur le boulevard de Strasbourg ; qu'on ne saurait considérer soit comme rue transversale, soit comme passage public, le terrain servant d'accès à cette maison pour arriver à la voie publique... ; que, dès lors, Lorenzo, ne se trouvant à aucun égard dans les cas d'exception mis à la charge de la ville de Paris, est fondé à demander à la compagnie Ardoin, à qui incombe le surplus des obligations qu'a entraînées l'établissement du boulevard, la réparation du préjudice qu'il a souffert par suite de cet établissement ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne la compagnie Ardoin à faire les travaux de raccordement nécessaires, à décharger le terrain, à en abaisser le sol de manière à relier la maison occupée par Lo-

renzo à la nouvelle voie, à repaver le passage, à reconstruire l'aqueduc renfermant deux tuyaux destinés, l'un à la conduite des eaux de la ville au lavoir, l'autre à la décharge de ces eaux ; faute par la compagnie Ardoin de faire ces travaux dans le mois, autorise Lorenzo à les faire exécuter aux frais de ladite compagnie, qui a été condamnée en outre à payer à Lorenzo une indemnité de 150 fr. par mois depuis le 1^{er} octobre 1853 jusqu'au jour où les travaux seront terminés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 janvier.

COURTIERS DE COMMERCE. — IMMIXTION. — MANDATAIRE.

Il n'y a pas immixtion dans les fonctions de courtier de commerce par le mandataire spécial qui, usant de l'exception de l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, a fait au nom de son mandant des opérations de commerce qu'aux termes de cet article le négociant eût pu faire lui-même sans avoir recours à l'intermédiaire d'un courtier de commerce. La jurisprudence, en effet, a assimilé au négociant lui-même son mandataire spécial, pourvu que le mandat fût soumis aux règles ordinaires de ce contrat, tracées par le Code Napoléon ; il est nécessaire surtout que les opérations du mandataire ne soient pas subordonnées à la ratification du mandant.

Il n'y a pas non plus immixtion dans les fonctions de courtier de commerce par le mandataire d'un négociant qui, ayant outrepassé les termes de son mandat, demande à son mandant, après avoir conclu un marché, la ratification de ce marché. En effet, il y a marché conclu, opération définitive, nonobstant la ratification du mandant, et dans le cas où cette ratification ne serait pas donnée, la position du mandataire serait réglée par les diverses dispositions du droit commun sur le mandat contre le mandataire qui est sorti des termes de son mandat, c'est-à-dire que l'opération resterait à sa charge.

Mais de ce principe même il résulte que le délit d'immixtion dans les fonctions de courtier de commerce est commis par celui qui, quoique muni d'un mandat spécial d'une maison au nom de laquelle il doit faire des opérations de commerce, transmet à son mandant, avant de conclure définitivement les opérations seulement engagées, les propositions de prix et de quantité des marchandises et subordonne la conclusion du marché à la réponse de son mandant.

Rejet des deux moyens, mais cassation sur le troisième, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, du 5 août 1854, qui, sur la poursuite du sieur Marquis, syndic des courtiers de commerce de cette ville, a renvoyé les sieurs Poiré, Gavari et autres de la prévention de courtage clandestin.

M. Sénéca, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Paul Fabre pour les demandeurs en cassation, et M^e Delaborde pour les défendeurs intervenants.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 11 janvier.

LOI DU 27 MARS 1851. — VENTE A FAUX POIDS. — COMPLICITÉ DU FABRICANT. — RENVOI DE CASSATION.

De nombreuses condamnations, prononcées contre des commerçants de tous genres, sont venues montrer avec quelle vigueur les Tribunaux ont mission d'appliquer la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression la plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. Et, par exemple, non seulement le marchand qui vend telle ou telle denrée avec des indications fausses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, mais aussi le fabricant qui lui a livré cette denrée ainsi munie de fausses indications, sont sous le coup des peines édictées par la loi de 1851. Le premier est puni comme auteur de la tromperie, le second peut l'être comme son complice, lui ayant fourni les moyens de surprendre la bonne foi de l'acheteur.

Dans son audience d'hier, la Cour de Rouen, qui avait déjà rendu plusieurs arrêts dans le sens que nous venons d'indiquer, a de nouveau jugé, conformément à cette doctrine, une affaire dont elle était saisie sur un renvoi de cassation.

Voici en abrégé les faits du procès : Par jugement du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer, en date du 1^{er} avril 1854, M. Baudouin, gérant, au Havre, d'une fabrique de bougies appartenant à MM. Jaillon et Moïnier, fabricants de bougies à Paris, et MM. Jaillon et Moïnier eux-mêmes, furent condamnés à 1,200 fr. d'amende et huit jours de prison, comme coupables de complicité avec des épiciers de Pont-Audemer chez lesquels avaient été saisis des paquets de bougies ne pesant pas le poids légal indiqué par leur apparence extérieure, et qu'on avait reconnus comme ayant été livrés par le sieur Baudouin.

MM. Jaillon et Moïnier interjetèrent appel de ce jugement, qui fut confirmé, le 17 juin, par le Tribunal correctionnel d'Evreux.

MM. Jaillon et Moïnier formèrent un pourvoi en cassation, et, le 4 novembre, la Cour suprême rendit un arrêt qui cassa le jugement d'Evreux et renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen.

En préseuce de la Cour, M^e Deschamps, dans l'intérêt de MM. Jaillon et Moïnier, a soutenu que le jugement de première instance devait être réformé. Il alléguait que ces négociants avaient agi de bonne foi, que les paquets de bougies, ne pesant pas le poids légal, avaient été livrés à leur insu et malgré leur défense expresse, formulée dans des lettres dont lecture a été donnée à l'audience, et que les fabricants ne pouvaient être responsables des fraudes commises par ceux qui achetaient leurs produits loyalement conditionnés pour les revendre à faux poids.

Par son arrêt, la Cour a confirmé le jugement attaqué, en réduisant toutefois l'amende à 50 fr.

(Ministère public : M. Millevoye, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 13 janvier.

MEURTRE.

Dans la session du premier trimestre de cette année qui a commencé le 8, et qui doit durer sept jours, quinze affaires doivent être soumises au jury : huit vols qualifiés, cinq attentats à la pudeur ou tentatives de vol, un faux et un meurtre ; cette affaire présentait seule quelque intérêt.

Jacques Baudry, entrepreneur de routes et cafetier, né à Saint-Aubin-de-Bonneval le 11 mars 1808, domicilié aux Authieux-du-Puits, est accusé d'avoir, dans la soirée du 7 octobre 1854, donné volontairement la mort à sa

femme ; son cynisme et son impassibilité pendant les débats sont révoltants.

Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats :

« Baudry est connu dans la contrée qu'il habite sous les rapports les plus fâcheux. Son imprévoyance, la violence de son caractère et sa force physique l'ont rendu un objet d'effroi pour tous les honnêtes gens. Depuis plusieurs années il maltraitait sa femme ; il avait dit à diverses reprises, à plusieurs personnes, qu'elle ne mourrait que de sa main. Le 7 octobre dernier, les époux Baudry passèrent la journée à la foire du Merlerault ; ils en partirent ensemble vers le soir, avec les sieurs Cordier et Prévost. Lorsqu'ils furent à trois kilomètres environ du Merlerault, ceux-ci s'arrêtèrent ; les époux Baudry continuèrent leur route. A cent mètres environ de distance, Baudry renversa sa femme, Cordier et Prévost les rejoignirent et la relèverent. Elle accusa son mari de l'avoir frappée, et pour éviter de nouveaux coups, elle revint sur ses pas jusque dans le voisinage de la maison du sieur Panthou. Baudry courut après elle, malgré les efforts que firent pour le retenir les sieurs Cordier et Prévost, et il la frappa avec tant de violence que les cris qu'elle poussa, attirèrent sur le lieu de la scène les sieurs Panthou père et fils. Ceux-ci supplèrent l'accusé de cesser ces mauvais traitements, il n'en tint aucun compte, et il les menaça de les frapper eux-mêmes. Panthou père se retira et Panthou fils courut, à travers champs, chercher du secours ; mais la frayeur que Baudry inspire est telle que les hommes dont l'assistance fut réclamée la refusèrent ; Panthou fils, en retournant à son domicile, rencontra l'accusé qui se dirigeait seul vers sa demeure ; sa femme avait alors cessé d'exister. Son cadavre était étendu, la face contre terre, dans un des fossés de la route. L'os maxillaire de la joue gauche avait été fracturé à coups de pieds ; la main gauche était écrasée, le corps entier était couvert de plaies et de contusions. Les os du crâne étaient dénudés, et le cerveau, dont les vaisseaux étaient fortement injectés, avait été le siège d'un épanchement sanguin. La botte droite de Baudry était tachée de sang et portait, au-dessous, près du talon, une petite meche de cheveux ; à la botte gauche, également tachée de sang, était collé, sous la semelle, un cheveu appartenant à la victime. Les coups de pieds sous lesquels Baudry avait écrasé sa femme faisaient des blessures d'autant plus profondes que ses bottes étaient neuves et garnies de clous à large tête. »

Tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont venus confirmer les faits de l'instruction, et déclarer que Baudry était redouté dans toute la contrée.

M. Olivier, procureur impérial, occupa le siège du ministère public, et dans un réquisitoire brillant et rapide il a retracé toutes les charges de cette grave accusation, et demandé au jury une sévère répression.

Au banc de la défense était M^e Rivière qui, en présence des faits reprochés à son client, s'est attaché à plaider que Baudry n'avait pas eu l'intention de donner la mort à sa femme ; ses chaleureux efforts n'ont pu être couronnés de succès.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, d'où il est bientôt sorti avec un verdict affirmatif.

Baudry a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 9 janvier.

ADMINISTRATION DES POSTES. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES LETTRES.

L'exploitation des chemins de fer constituant essentiellement une entreprise de transport, les concessionnaires de cette exploitation ont, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le droit de faire circuler en franchise les lettres non cachetées et relatives au service de leur entreprise.

(Jurisprudence conforme, V. la Gazette des Tribunaux du 2 décembre 1854, rapportant un arrêt de cassation, chambre criminelle, du 24 novembre dernier.)

On doit considérer comme appartenant au service de la compagnie l'entrepreneur à qui elle a délégué l'agence de ses camionnages, ou qu'elle a chargé d'un service spécial de messagerie, les correspondances relatives à ce service jouissent du même privilège que la compagnie elle-même. (Cette décision paraît contraire à l'arrêt cité plus haut.)

Le décret du 24 août 1848 est applicable aux contraventions prévues et punies par l'arrêté du 27 prairial an IX ; en conséquence, l'amende fixée par cet arrêté peut être réduite à 16 fr., et il appartient aux Tribunaux d'apprécier les circonstances qui peuvent motiver cette réduction.

Le jugement qui a résolu ces questions dans le sens qui vient d'être indiqué statuait comme Tribunal de second degré sur l'appel interjeté par l'administration des postes d'un jugement du Tribunal de Roanne. Le Tribunal de Montbrison a confirmé, en se les appropriant, les motifs du jugement de première instance.

Ce jugement, dont voici le texte, établit en même temps de la manière la plus claire les faits qui avaient donné lieu au procès engagé par l'administration des postes contre le chemin de fer le Grand-Central.

(Plaidant, M^e Ernest Boinvilliers, avocat du Grand-Central.)

« Attendu que du procès-verbal dressé par M. Fougol, directeur de la poste aux lettres à Roanne, le 14 mars 1854, il résulte que le nommé Fontenelle, conducteur du train n^o 1 du chemin de fer de Roanne à Lyon, venant de Saint-Etienne et allant au Côteau, était porteur de dix-huit lettres, qui ont été saisies comme étant transportées en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« Attendu que Fontenelle présent, et le directeur de la compagnie appelée comme civilement responsable, reconnaissent que huit de ces lettres étaient closes et cachetées ; que par ce seul fait il y a contravention, et qu'ils se bornaient à invoquer le bénéfice de l'application de l'article 8 de la loi du 24 août 1848 ;

« Attendu que les dix autres lettres n'étaient pas closes et que le prévenu soutient qu'il n'y avait pas contravention, parce qu'elles rentraient dans l'exception admise par l'art. 2 de l'arrêté du décret du 27 prairial an IX et étaient uniquement relatives au service personnel de l'entreprise ;

« Attendu que quatre de ces lettres étaient adressées à Michelin à Roanne, quatre à Debouvand à Roanne, une à Renier et une à Mahaut à Roanne ;

« Attendu que des explications fournies et des justifications faites à l'audience, il résulte qu'entre Michelin, entrepreneur de la batellerie sur le canal de Roanne à Digoin, et l'administration du chemin de fer, il existe un traité aux termes duquel Michelin, versant sur le chemin de fer toutes les marchandises provenant de ses bateaux en destination pour les localités desservies par le chemin de fer, recevant à son tour toutes celles qui arrivent par le chemin de fer, en destination pour les localités desservies par la navigation de la Loire, est, en outre, chargé dans la gare de Roanne, Saint-Etienne et autres lieux, comme condition et complément du traité relatif à l'échange des marchandises, d'une partie du service incombant à l'administration du chemin de fer, tel que factage, camionnage, chargement et déchargement des wagons, balçage, que pour ce service il occupe, dans les diverses gares, des locaux que l'administration du chemin de fer a mis à sa disposition ;

« Attendu que de ces dispositions il résulte que si Michelin est pour son propre compte entrepreneur des transports pour la batellerie, son service se relie et se complète par celui

du chemin de fer, et réciproquement, le chemin de fer disposant de ses bateaux pour le transport des marchandises sur la Loire ; comme il emprunte le chemin de fer là où la navigation cesse ; qu'il résulte de la confusion des deux services qui ne permet pas de distinguer les deux entreprises, de les séparer complètement, alors surtout que Michelin concourt lui-même, pour les parties du service dont il est chargé dans les gares, à l'exploitation du chemin de fer ; qu'il est plus rationnel, plus conforme à l'esprit des conventions de conseil-ler Michelin ou ses employés comme employés du chemin de fer, lorsqu'il complète ses parcours et remplit dans les gares, les services que l'administration du chemin de fer lui a confiés et réciproquement, les employés du chemin de fer comme employés de Michelin, lorsque les colis ont été placés sur les wagons ;

« Attendu, ainsi, que tout ce qui se rattache aux deux entreprises doit être considéré comme personnel à chacun, d'où la conséquence que les lettres transmises par les chefs ou les employés de l'une des administrations aux chefs ou aux employés de l'autre doivent être considérées comme relatives à un service personnel, et, à ce titre, rentrer dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 25 prairial an IX ;

« Attendu qu'il résulte également des explications fournies et des justifications faites que le traité entre l'administration du chemin de fer et Michelin donne à ce dernier la faculté de se substituer Debouvand pour partie des travaux dont il est chargé dans les gares, sous les mêmes conditions d'échange ; Debouvand était, lui aussi, entrepreneur de transports, mais par voie de terre ; que Michelin a usé de cette faculté et associé à ses opérations Debouvand qui, lui aussi, a ses emplacements dans les gares ; d'où la conséquence que tout ce qui a été dit à l'égard de Michelin s'applique à Debouvand, et que les lettres adressées à ce dernier, et transportées par le chemin de fer, doivent être considérées comme relatives à un service personnel rentrant, à ce titre, dans l'exception 2 de l'arrêté de l'an IX ;

« Attendu, quant aux deux lettres adressées à Renier et à Mahaut, qu'elles sont évidemment étrangères au service personnel de l'administration du chemin de fer ;

« Attendu que si Renier et Mahaut ont recours au service du chemin de fer pour le transport des marchandises, qu'ils reçoivent, il n'apparaît aucune convention de franchise de poids de fer, aucune stipulation d'échange de transports de nature à constituer une apparence d'association entre le chemin de fer et eux ; que leurs rapports entre le chemin de fer et eux ne sont autres que ceux de tous les négociants ou particuliers qui, accidentellement ou habituellement, ont recours au chemin de fer pour le transport de leurs marchandises ;

« Attendu que reconnaître au chemin de fer le droit de transporter en franchise la correspondance avec ces deux personnes, ce serait lui reconnaître le droit de faire circuler en franchise, sur la voie ferrée, toutes correspondances avec toutes personnes pour raison des relations accidentelles ou ordinaires, même pour relations sociales et non encore réalisées, ce qui serait évidemment abusif et destructif du privilège de l'administration des postes ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a pas contravention pour les quatre lettres non closes adressées à Michelin, non plus que pour les quatre lettres non closes adressées à Debouvand ; mais que la contravention existe pour les huit lettres closes à diverses adresses et pour les deux lettres non closes à l'adresse, l'une de Renier, l'autre de Mahaut ;

« Attendu toutefois qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes résultant principalement de la longue tolérance de l'administration des postes et de l'extension que, quoique abusivement, elle avait laissée donner à la circulation des lettres ou avis n'ayant trait qu'aux opérations des lignes ferrées, même sans les astreindre à l'exécution rigoureuse des formalités prescrites par les instructions ; que l'administration du chemin de fer du Rhône à la Loire paraît avoir été de bonne foi, et qu'il y a lieu par conséquent de faire application de l'article 8 de la loi du 24 août 1848, en admettant les circonstances atténuantes ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'administration du chemin de fer, assignée comme civilement responsable, ne conteste pas sa responsabilité ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare le prévenu coupable d'avoir, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, transporté huit lettres closes et deux non closes, ces dernières n'étant pas relatives à son service personnel, et par application des articles 12 et 13 dudit arrêté et de l'article 8 de la loi du 24 août 1848, le condamne à dix amendes de 16 fr. chacune et aux dépens ; le renvoie des autres chefs de la plainte, et condamne l'administration du chemin de fer de Rhône-et-Loire en la personne de M. Bousson, son directeur, comme civilement responsable. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, Villardif, vol avec escalade et effraction ; — femme Lecru, vol par une domestique.

Le 17, femme Huillier, vol par une domestique ; — femme Halter, idem ; — Durand, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée.

Le 18, Gaumain, tentative de vol avec escalade ; — femme Olivier, vol par une domestique ; — Bourbaud, faux en écriture privée et usage.

Le 19 et le 20, Hayes, Husson et neuf autres, vols commis conjointement avec effraction et fausses clés.

Le 22, Lapierre, Massuc et Hennis, faux en écriture de commerce ; — Dollos, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 23, Briant, faux en écriture privée.

Le 24, femme Bedouin, faux en écriture de commerce.

Le 25, David, coups portés volontairement à son père ; — femme Bazin, infanticide.

Le 26, Cousin, faux en écriture privée ; — Favier, tentative de viol sur une jeune fille.

Le 27, Bremer, vol avec violence ; — Sicard, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 29, Delfanti, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; — Coteret, faux en écriture de commerce.

Le 30, Poulalion, détournement par un commis ; — Dauvilliers, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 31, Richard-Maletra, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; — femme Picard, vol par une domestique.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

S. E. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas mardi 16 janvier, mais il recevra le mardi 23 et les mardis suivants.

— La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Maurice-Ernest Arnaud par Marie-Anne Arnaud, veuve Berrot.

— La Cour tiendra, lundi 22 janvier, une audience solennelle, dans laquelle sera plaidée une question d'état.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 260 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 104 fr. à la colonie fondée à Metzray ; 52 fr. à la société de Saint-François Régis ; pareille somme à la société de patronage dite des Amis de l'enfance, et pareille somme à la société fondée pour l'instruction élémentaire.

Les sommes ainsi recueillies par MM. les jurés à la fin de chaque session, pendant l'année 1854, et versées par

eux dans différentes sociétés de bienfaisance, se sont élevés à la somme totale de 6,170 fr. 45 c. L'année 1853 avait produit celle de 6,847 fr. 05 c. : il y a donc eu cette année une diminution de 676 fr. 60 c.

— La Cour d'assises a tenu hier dimanche une audience extraordinaire pour terminer les débats de l'affaire André, commencée samedi, et dont nous avons donné le compte-rendu.

M. l'avocat-général Barbier a combattu les conclusions posées par la défense, et qui tendaient à faire déclarer par le jury que l'accusé André se trouvait placé dans l'un des cas de légitime défense, prévus par l'art. 329 du Code pénal.

M. Cresson, défenseur de l'accusé, a répliqué en insistant sur ces conclusions.

Après le résumé de M. le président Froidefond de s'Farges, le jury est entré en délibération. Au bout d'une demi-heure, il a rapporté un verdict de culpabilité avec une déclaration de circonstances atténuantes. La question posée sur la demande du défenseur a été résolue négativement.

M. Lachaud, avocat de M^{me} veuve Bollot, qui s'est constituée partie civile, se borne à demander acte à la Cour des réserves que fait celle-ci de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts contre André.

Acte est donné de ces réserves, et André est condamné à quatre années d'emprisonnement.

— Le 31 août dernier, les employés de la dégustation ont saisi chez divers épiceries des vinaigres qui paraissent falsifiés. Ces épiceries déclarèrent les avoir achetés chez le sieur Binet, marchand de vins fins et liqueurs, rue des Quatre-Fils, 4.

L'expert chargé d'analyser ces vinaigres (et Binet le reconnaît lui-même) déclare qu'ils ne sont point fabriqués avec des vins, mais avec un mélange d'eau, de caramel, de sirop de fécula et d'acide pyrogallique. Suivant la plainte, le sieur Binet aurait vendu cette composition comme vinaigre d'Orléans.

Traduit devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

La veuve Loubière, marchande de vins à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 3, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende, pour un déficit de 14 centilitres de vin sur 1 litre vendu et un autre déficit de 19 centilitres de vin sur 1 litre. — Le sieur Delacroix, marchand de vins à Charonne, rue de Montreuil, 3, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 11 centilitres de vin sur 2 litres vendus. — Le sieur Langlois, marchand de vins à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 19, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Et le sieur Lemaître, marchand de vins à Charonne, 7, route de Montreuil, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit de 9 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 29 décembre et 12 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pestés et vendus en surface.

Charles Ingé, boulanger, rue Godot-de-Mauroy, 32, déficit de 100 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde. — Leblanc, boulanger, rue Saint-Antoine, 131, déficit de 80 grammes; par défaut, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Pierre-Augustin Charpentier, boulanger, rue Grétry, 1, déficit de 260 grammes sur 8 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Gressel, boulanger, rue de Charenton, 61, déficit de 140 grammes sur 3 kilog.; par défaut, 15 fr. d'amende. — Jouanne, boulanger, rue de Rambuteau, 88, déficit de 50 grammes sur 2 kilog.; 11 fr. d'amende. — Denizot, boulanger, rue de Poitou, 17, déficit de 120 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Vins falsifiés.

Pellet, marchand de vins, rue de la Ferronnerie, 14, par défaut 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes. — Bertrand, marchand de vins, rue d'Orléans-Saint-Mercure, 14, par défaut 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes. — Femme Ziegler, épicrière et marchande de vins, rue Saint-Victor, 110, 40 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes. — Jean Winkler, marchand de vins, rue de Valois, 22, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes. — Pierre Ludine, marchand de vins traiteur, rue Soufflot, 6, 40 fr. d'amende, effusion du vin devant l'établissement.

— Brutus-Népomucène Harang, sur la plainte d'Hersilie-Flaminia Bouquetin, sa légitime épouse, est appelé devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Brutus se présente à la barre, vêtu de son plus beau paletot boutonné jusqu'au cou; il tient poliment à la main une casquette de toile cirée, ornée de lettres jaunes et indiquant qu'il remplit des fonctions publiques.

« Quel âge avez-vous? » lui demande M. le président. Brutus, d'une voix grave: J'ai toujours été né l'an II de la République, le 14 de fructidor, ce qui doit me former dans les environs de soixante-un ans.

M. le président: Quel état exercez-vous?

Brutus: Je travaille en ce moment dans la salubrité.

M. le président: Vous êtes balayeur?

Brutus: Je suis de la salubrité, embrigadé et numéroté (il avance légèrement sa casquette sur laquelle il jette un regard d'orgueil, et ajoute): voilà mes insignes!

M. le président: Comment se fait-il qu'à votre âge, votre femme ait à vous reprocher le délit dont elle vient demander réparation à la justice?

Brutus: Demandez-lui depuis combien de temps elle m'a quitté.

Hersilie: Depuis 1823.

Brutus: 1827, madame.

Hersilie: 1823, deux ans avant le sacre de Sa Majesté Charles X; c'est des époques, ça!

Brutus: 1823, oui, nous être séparés, moi pour me retirer chez ma mère; mais sur les conseils de ma famille, on m'a conseillé le pardon pour mon épouse, et je lui ai donc octroyé la maison conjugale encore pour quatre ans, ce qui nous porte, comme je le disais, à 1827.

M. le président: Et depuis 1827 vous avez vécu comme si vous n'aviez pas eu de femme?

Brutus: Elle est plus coupable que moi, c'est elle qui m'a quitté.

M. le président: Il fallait la sommer...

Brutus, interrompant avec vivacité: L'assommer! L'assommer! Ah! monsieur, est-ce que vous me prenez pour un assassin?

M. le président: Si vous ne m'aviez pas interrompu, vous auriez compris que je vous disais qu'il fallait sommer votre femme de rentrer dans le domicile conjugal.

Brutus: Ah! très-bien! très-bien! je comprends; pardon, mille pardons, monsieur le président, je suis trop pétulant, c'est mon défaut.

M. le président: Ainsi vous avouez le délit qui vous est reproché?

Brutus: L'homme n'est fort qu'en avouant ses faiblesses.

Après avoir entendu sa condamnation à 100 fr. d'amende, Brutus se retire à pas lents et comptés, regardant sa casquette et visiblement peu ému.

— Le 27 novembre, deux jeunes sculpteurs prenaient une citadine place du Palais-Royal; de là, ils se rendaient rue Pigalle, où ils prenaient, en compagnie du cocher, trois canons et un troisième camarade. Ainsi lesté, on se rendait place de l'Ecole, au fameux comptoir d'argent, où on trouvait trois autres camarades et sept prunes à l'eau-de-vie en bataille sur le comptoir.

« Maintenant, à Saint-Cloud! » s'écrie la bande joyeuse en se précipitant vers la citadine; quatre s'installent dans l'intérieur, le cinquième grimpe sur l'impériale, le sixième se place à côté du cocher, qui fouette son unique cheval et se dirige vers Saint-Cloud. Nous disons se dirige, car la course ne se fit pas d'une traite; la charge était lourde, le cheval plus lourd que la charge, et la route de Saint-Cloud ne laisse pas d'être parsemée d'une foule d'oasis où les jeunes sculpteurs aiment à se rafraîchir. On avait pris, pour aller à Saint-Cloud, la route du bord de l'eau; on prit pour revenir celle d'Auteuil: c'était au moins l'intention de la petite troupe, quoique d'aucuns prétendent que le cheval seul fut consulté sur l'itinéraire du retour.

Quoi qu'il en soit, comme on traversait ce beau village d'Auteuil, on se trouve avoir à longer une file de voitures de déménagement; on évite la première, la seconde est esquivée, mais à la troisième un heurt survient, et voilà la citadine jetée bas; le cocher est lancé d'un côté, son voisin de l'autre, Noël est précipité de l'impériale contre un mur, et les quatre autres, enfermés dans la caisse de la voiture, se culbutent pour en sortir et n'en sortent qu'à l'état d'invalides.

Le cocher, prédisposé à l'émotion depuis cinq ou six heures, s'assit très ému sur une pierre, pleurant et se désolant à la vue de sa voiture renversée; et les sculpteurs parlaient de s'en retourner à pied, mais la chose était difficile; il y avait des malades et des blessés. Noël, l'aîné de la bande, a une idée; il détèle le cheval de la citadine, monte dessus, pique des deux, obtient un petit pas ordinaire et déclare à l'escouade qu'il court en estalotte chercher un charbon pour raccommoder la citadine.

En voyant partir le cavalier et le cheval, le cocher, qui n'a pas entendu les paroles de Noël, court après lui, le tire par son paletot qu'il déchire, en lui annonçant qu'il ne partira, lui ni ses camarades, sans lui payer 110 fr., savoir 11 francs pour ses courses, et le reste pour le dommage causé à la voiture. « Et qu'est-ce que tu me donnes pour mon paletot, vilain cocher? répond Noël; tu nous fais verser, et tu veux encore que nous te donnions de l'argent! Attends, je vais te régler ton compte. » Et, en effet, Noël se précipite sur le cocher et lui sculpte sur la face une foule de rondes-bosses assez bien réussies pour que la reproduction ait pu en être faite dans un certificat d'un docteur en médecine.

C'est armé de ce certificat que le cocher Lemaître est venu traduire le jeune sculpteur Noël devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures, et lui demander pour réparation du préjudice à lui causé la petite somme de 800 francs.

M. le président, au plaignant: Est-ce que vous avez cru sérieusement que ce jeune homme voulait se sauver avec votre cheval?

Le cocher: Je pouvais bien le croire, quand il ne voulait pas me payer et que je le voyais partir au galop avec mon cheval.

Noël: Au galop! ah! messieurs, je n'ai presque pas bougé de place; j'étais comme sur un cheval de bois.

M. le président: On n'a sur vous que de bons renseignements; quoique jeune, vous êtes laborieux, habile dans votre art; mais il ne faut pas que vous vous dissimuliez les torts graves que vous avez eus; vous avez été intempérant, inconvenant, et cela vous a conduit à être brutal, à frapper un cocher qui, lui aussi, avait manqué à ses devoirs en s'associant à votre intempérance, mais que vous deviez respecter, puisque vous étiez la cause de son inconduite.

Le prévenu proteste de son repentir, qui est appuyé par les témoignages les plus honorables de la douceur habituelle de ses mœurs.

Le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Couvert, brocanteur, suivait hier dans la matinée la route stratégique qui se dirige de la Grande-Rue de Vaugirard sur le bord de la Seine, et, avant d'arriver à la hauteur de Grenelle, son attention fut attirée par un paquet qu'il aperçut au fond du fossé qui borde cette route d'un côté. Voulant s'assurer de ce que pouvait contenir ce paquet, enveloppé dans un petit tablier de toile de coton bleuâtre, il descendit dans le fossé, et, après avoir ouvert l'enveloppe, il resta stupéfait en apercevant le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, roulé et enterré en quelque sorte dans un amas de cendre. Une certaine quantité de cendre avait été introduite dans la bouche de l'enfant par une main criminelle, qui avait ensuite exercé une pression violente sur le front et sur la bouche, sans doute pour empêcher l'enfant de rejeter la cendre et provoquer plus vite la mort par l'asphyxie en interceptant complètement les voies respiratoires. Le commissaire de police de Vaugirard, informé de cette découverte, s'est transporté immédiatement sur les lieux et a commencé une enquête à ce sujet.

D'après l'état du cadavre, on est porté à croire qu'il n'avait séjourné que quelques heures à cet endroit, et que la mort de l'enfant ne remonterait pas plus haut que le milieu de la nuit précédente. Les indices recueillis font penser que l'auteur de cet infanticide habite l'une des communes environnantes. On espère que les investigations auxquelles on se livre depuis hier ne tarderont pas à mettre la justice sur les traces.

Une découverte de la même nature a été faite à la même heure à Batignolles; un ouvrier maçon, le sieur Laurent, en se rendant hier matin à son travail, a trouvé derrière le mur de l'église de cette commune le cadavre d'un enfant nouveau-né, également du sexe féminin; mais il ne portait aucune trace extérieure de violence. Le cadavre a été envoyé à la Morgue, pour être soumis à l'autopsie, afin de rechercher si l'enfant était né viable et s'il avait respiré.

—Un événement douloureux est arrivé avant-hier dans une pension bourgeoise de la rue de la Clé, derrière le Jardin-des-Plantes. M^{lle} Isabelle-Virginie Hubain, âgée de quatre-vingt-sept ans, rentière, occupait seule depuis plusieurs années, dans cet établissement, un petit appartement au second étage où, avant qu'elle fût levée, l'une des domestiques allait chaque matin, dans cette saison, allumer le feu à l'âtre de la cheminée de sa chambre à coucher. Avant-hier, elle s'était levée, selon son habitude, vers dix heures du matin, et, comme elle ne déjeunait qu'après onze heures, personne n'avait eu occasion d'entrer chez elle, lorsqu'à cette dernière heure, un de ses fournisseurs, en pénétrant dans sa chambre, trouva M^{lle} Hubain étendue sans mouvement sur le parquet, ayant tous ses vêtements brûlés et son corps à moitié carbonisé. On s'empressa de lui prodiguer des secours, mais tout fut inutile, elle avait cessé de vivre. Il est probable qu'en s'approchant de la cheminée le feu aura pris à ses vêtements à son insu, et qu'en s'en apercevant elle aura été tellement saisie qu'elle n'aura eu la force ni d'éteindre l'incendie qui la dévorait, ni d'appeler à son secours. Le commissaire de police de la section a consigné les

faits dans un procès-verbal, et comme M^{ll} Hubain n'avait près d'elle aucun parent, il a fait prévenir le juge de paix du 12^e arrondissement, qui a apposé les scellés dans l'intérêt des ayants-droit.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Les travaux continuent jour et nuit à Saint-Vigor. Le puits de sauvetage a eu ses parois considérablement renforcées et reliées entre elles à l'aide de madriers, de poutres et d'enchaînements en fer. Ces mesures de précaution étaient indispensables, car, sous l'énorme pression du sable qui a été déplacé dans un rayon considérable, le puits menaçait ruine. Malgré l'active et incessante surveillance de tous les moments, exercée par MM. Lance et l'ingénieur du Chanoy, les travaux ne laissent pas que de présenter du danger. Hier, dans la nuit, deux ouvriers mineurs, entraînés par la chute d'un plancher volant qui a manqué sous leurs pieds, ont été blessés: l'un d'eux, le sieur Passy, a eu une jambe cassée et de fortes contusions à la tête, à la cuisse et à la main; il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, son état n'offre rien d'inquiétant; plus favorisé, son camarade, le sieur Vautier, en a été quitte pour une légère contusion.

Hier soir, les mineurs ont commencé l'ouverture de la deuxième galerie destinée à conduire sur le point où le corps du malheureux Desmoles est resté engagé dans un réseau inextricable de carres. Ils parviendront à ce but ce soir ou demain matin, suivant le plus ou moins de difficultés qu'ils auront à surmonter.

« Une foule nombreuse et sympathique continue de suivre les opérations sur le théâtre de l'événement, où un poste de gendarmes et de sapeurs-pompiers est en permanence pour empêcher que les curieux, en approchant trop près des travaux, n'en retardent l'exécution.

« Une heure après-midi. — La galerie est parvenue dans l'intérieur du puits éboulé! On aperçoit déjà la corde dont se servait Desmoles, ainsi que la paille sous laquelle il est enseveli. Comme les mineurs travaillent avec une grande activité, quoique avec prudence, on espère atteindre dans la soirée le corps du puisatier, qui ne se trouve plus guère qu'à environ à un mètre et demi. »

(Indicateur de Bayeux.)

—SAÛNE-ET-LOIRE (Autun).—Voici les nouveaux renseignements qui nous parviennent sur les malheureux ouvriers enfermés dans le puits du Grand-Moloy:

« La machine d'épuisement, qui avait cessé de fonctionner le 7 au soir, a été réparée dans la nuit, et au jour elle marchait très-bien. L'eau ayant considérablement diminué dans le puits, on a pu reprendre les travaux des deux galeries qu'on avait été obligé d'abandonner. Les travaux avaient parfaitement marché toute la journée du 8, ainsi que dans la nuit, et le 9 au matin, tout allait bien. S'il ne survenait rien d'extraordinaire dans la journée, on espérait arriver aux victimes vers les six heures du soir. Mais dans quel état les trouverait-on? On l'ignorait complètement. Comme il n'existe pas de plan régulier de la mine, les ingénieurs ne savaient qu'en penser.

« Vers trois heures de l'après-midi, on a perdu tout espoir de sauver les victimes. Le barrage s'est rompu, l'eau a envahi les galeries, et on a constaté aux parois du puits de telles crevasse, que la situation des ouvriers travaillant au sauvetage est devenue fort périlleuse. Des médecins ont déclaré, en outre, que, selon toute apparence, les malheureux ensevelis avaient succombé noyés ou asphyxiés.

« Néanmoins on poursuit les travaux, dût-on ne retirer de l'abîme que des cadavres. Seulement on a pris toutes les précautions, dans l'intérêt des travailleurs, pour qu'aucun nouvel accident ne vienne pas compliquer encore les conséquences de ce désastre déjà si horrible. »

Nous empruntons ce qui suit au Journal d'Autun:

« Nous ne terminerons pas ce lugubre récit sans rendre hommage au courage et à l'intelligence de tous ceux qui ont dirigé ou exécuté cette difficile et périlleuse opération. Tout le monde a admiré le zèle des ouvriers de la compagnie d'Épignac, si dignement encouragés par M. Perron, leur directeur, qui jour et nuit a prêché d'exemple par sa fermeté et son anxieuse surveillance. Au premier rang de ces braves gens s'est constamment tenu le maître mineur Michaud, qui, au péril de sa vie, et vaillamment soutenu par un ouvrier nommé Ditz, s'est tenu au poste le plus périlleux, celui du barrage. Le dévouement de Michaud est d'autant plus méritoire que, quelques jours auparavant, il avait perdu son père dans un accident de mine.

« Nous croyons savoir que l'administration signalera ce courageux travailleur à la bienveillance du gouvernement.

« MM. les ingénieurs Soulay et Robin n'ont pas discontinué de diriger les opérations de sauvetage dans les galeries. M. l'ingénieur en chef Diday a hautement approuvé les ordres donnés avant son arrivée par ces deux employés supérieurs, et n'a cessé de trouver en eux les aides les plus intelligents et les plus dévoués.

« M. le sous-préfet a réuni sur les bords du puits tous ces hommes de cœur, et après leur avoir dit, en quelques phrases empreintes de la plus vive émotion, que l'industrie comme la guerre avait ses martyrs et ses héros, a adressé à chacun les éloges qu'il avait mérités par son intrépidité et son intelligence.

« M. Queulain, propriétaire de la mine, est arrivé dans la soirée du 9 au Grand-Moloy. Il a annoncé qu'il se chargeait de subvenir aux besoins des familles des six victimes de l'éboulement. »

ÉTRANGER.

Les journaux américains rendent compte en ces termes de l'intervention des autorités de San-Francisco en faveur des prisonniers russes amenés dans ce port:

« Une démarche a été faite près de l'un des juges pour obtenir un writ of habeas corpus à l'effet d'amener devant lui les prisonniers russes détenus à bord du Sitka et pouvoir les mettre en liberté. Cette demande a été accordée et l'ordre a été remis aux officiers du Sitka. Ceux-ci ont toutefois refusé d'obéir, ils ont mis à la mer et se sont ainsi rendus coupables du mépris de cour. De là, force commentaires de la presse de San-Francisco; l'affaire sera sans nul doute soumise au gouvernement de Washington.

« Un navire de commerce russe, le Kamtchatka, chargé de saumon, était arrivé le 30 novembre à San-Francisco; il était parvenu à éviter les navires de l'escadre alliée, et se trouvait à l'ancre à vingt pieds des canons anglais. »

Le 25^e volume des Contemporains (Théophile Gautier) est en vente chez tous les libraires. M. Eugène de Mirécourt annonce pour la fin du mois l'histoire d'Horace Vermet. Les vingt-quatre premières biographies publiées sont réunies en six tomes de 400 pages, contenant chacun quatre portraits et quatre autographies.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (67 35, Hausse « 45 c. etc.)

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price/Change (67 35, Oblig. de la Ville, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (632 80, 1170, etc.)

Approvisionnement de l'armée de Crimée; légumes de l'usine Chollet et C^e, conservés par dessiccation et compression, procédé Masson; 40,000 portions dans un mètre cube. Entrepôt, rue Drouot, 5.

—Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheturs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheturs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Linda di Chamouni, de Donizetti. M^{mes} Gassier, E. Grisi, M^m Baucard, Gassier et Rossi rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, 1^{re} représentation du Chien du jardinier, opéra-comique en un acte de MM. Lecroy et Cormon, musique de M. Albert Grisar; les rôles de cet ouvrage seront remplis par M^{lle} Lefebvre et Lemercier, M^m Faure et Ponchard.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, mardi, la 13^e représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique en 3 actes. Mercredi, la première représentation de Robin des Bois.

— VARIÉTÉS. — Tous les soirs, le Diable, vaudeville en deux actes; succès de rires par Arnal, Numa, Leclère et M^{lle} Virginie Duclay; Zamore et Giroflée, par M^{lle} Soriwannek; Dans un Coucou, par Numa; et un Puits mitoyen, par Kopp.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'affiche annonce la soixantième représentation du Comte de Lavernie.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Ennemis, la Dot, la joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Chien du jardinier, Rendez-vous, Papillotes. THÉÂTRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni. ODÉON. — La Conscience, Molière enfant. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens. VARIÉTÉS. — Puits, Zamore et Giroflée, le Diable, Coucou. GYMNASSE. — L'Ecole des Arqueux, le Chapeau, le Compagnon. PALAIS-ROYAL. — Binettes, Loup de Mer, Héritage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Paillasse. GAITÉ. — Les Cinq cents Diables. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Paresseux, Jonas, Fantasmagorie. FOLIES. — Incendie, Fille d'un militaire, Nous marions Papa. DELASSEMENTS. — La Dame, Voilà c'est qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voilà ce qui vient de paraître. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Inuits, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 16 JANVIER 1885. Semaine 99... 1er Journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Achetés, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change.

A la Glaneuse (Châssé-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Ameublement. DOERSCHUCK, Châssé-d'Antin, 58.

Artistes en cheveux. Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douche et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Vieille.

Bandagistes herniaires. BECHARD, 20, r. Richelieu, Bâ. méd. arg. aux expions. J. VENCELLE, bandages en gommes, 78, St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Régolâmes enceintes. Appart. meublés.

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, Gde Fabrique de bas de Paris, gilets de flanelle, faubourg Montmartre, 31 bis; vestes Vertedue, 33.

Chambres et études de notaires. PETIT HOTEL rue de Boulogne, 43, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 février 1885, à midi.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES MINES DE MOUZAIA. L'assemblée générale ordinaire fixée au jeudi 11 courant, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre d'actionnaires suffisant, elle a été remise au lundi 5 février prochain, à 3 heures de relevée, salle St-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

CHASSEURS, PENDULES. Lampes et fanals. LAY et CHERPILS, passage Jouffroy, 29.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, calorifères, Fourneaux LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, Poissonnière.

Chapellerie. BARRÈRE, chap extra fin sole et caastor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES, DEGLAYE, 305, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli.

Coffres-forts. HAPFNER frères, s. passage Jouffroy. Serrure bâte s.g.d.g.

Cols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison s'p. p. Vivienne, 68.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.

Coutellerie. DELACROIX, p. Choiseul, 53, rasoirs trempé angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. BEAUXOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch. 33, r. Croix-des-Petits-Champs.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 283, r. St-Denis. Procédé d'imprimerie soignée.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fournures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1. B. Madeline; 51, r. Luxembourg.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-SARRAT, sp. d'horlogerie, 15, Bd St-Denis.

Institutions (et agences d'). A. VOITURET, s. r. du Roule. Procureur acquéreur et professeur.

Joallerie. BAPST (Ch.) et neveu, rue Bassè-du-Rempart, 42.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.

Maison d'accouchement. M. TAUCHEROT, rue du Temple, près celle Rambuteau.

Mariages. M. DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnades. (Affranchir.)

Modes et Parures. Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 11, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, éd. objets de sainteté.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, of. F. LE MAIRE, P. 32, p. Saumon.

Paillassons. Au Junc d'Espagne, 81, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE Bâ. fabrique, 11, r. Drouot. Comm. expor.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMONT, 81, 99, Faub. du Temple, exp.

Parfumerie. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OÉillade noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, M. d. de sole, contre plaies, abcès, panaris.

Pianos. BITTNER Bâ. 13, r. de la Cerisaie, pl. Basille. Location.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pachà, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N. D. des Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LEGER, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant.

Potichomanie (spécialité). RUHOT, 47, 29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, Us. Panoramas. Diner à 3 fr.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch. d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Soieries (spécialité). Au-dessous du prix des autres maisons, 408, r. St-Honoré.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, conf. et m. m. St-Denis, 47.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, p. de l'Opéra, 19, gâ. Baromètre.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Éclaircur. Tringles préservatoires de la BURE.

FRUITERIE et bouillon; loyer, 300 fr.; bail, 8 ans; affaires, 7,000 fr.; prix, 1,600 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLE quartier de l'École-de-Médecine; loyer, 1,400 fr.; bail, 12 ans; prix, 16,000 fr.